

Sommaire du mémoire judiciaire de l'Assemblée des Premières Nations

First Nations Child & Family Caring Society of Canada



Novembre 2014

Sur quoi porte la cause?

La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations ont déposé une plainte en 2007, alléguant que le financement inapproprié et inéquitable du gouvernement fédéral pour les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ainsi que son défaut de mettre en œuvre le Principe de Jordan sont discriminatoires en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne. La cause a été renvoyée au Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) en septembre 2008, date à laquelle la Commission canadienne des droits de la personne s'est jointe aux procédures en agissant dans l'intérêt public. Le Tribunal a accordé le statut de partie intéressée aux Chefs de l'Ontario ainsi qu'à Amnesty internationale Canada un an plus tard. Le Tribunal a le pouvoir de rendre légalement contraignante une conclusion de discrimination et il a le pouvoir d'ordonner de remédier à la situation.

Où en est rendue la cause en ce moment?

Les audiences au Tribunal canadien des droits de la personne ont débuté en février 2013 et ont pris fin en mai 2014. Le Tribunal a entendu 25 témoins et plus de 500 documents ont été déposés en preuve. Les parties ont déposé leurs mémoires judiciaires finaux et les plaidoiries finales ont été entendues du 20 au 24 octobre 2014. La décision est attendue en 2015. Vous pouvez lire les mémoires judiciaires de toutes parties à fnwitness.ca et recherchez le lien vers les archives vidéo d'APTN sur les témoignages.

Qu'est-ce qu'un mémoire judiciaire?

Un mémoire judiciaire est un récit légal de l'une des parties qui décrit les faits, la législation et les autorités (citations) pour soutenir la thèse qu'ils présentent devant une cour de justice.

Quels sont les points saillants du mémoire judiciaire de l'APN?

L'APN maintient que:

- 1) Le gouvernement fédéral discrimine les enfants des Premières Nations dans les réserves par le sous-financement systématique des services de protection de l'enfance qui nie l'égalité aux enfants des Premières Nations dans les réserves.
- 2) Le gouvernement fédéral soutient les politiques d'assimilation qui, historiquement, cherchent à « tuer l'Indien dans l'enfant ». Ces politiques perpétuent l'iniquité fondamentale de prestation des services de protection de l'enfance aux enfants des Premières Nations dans les réserves.
- 3) Le gouvernement fédéral a exercé une discrimination contre les enfants des Premières Nations vivant dans les réserves en omettant d'assurer un financement équitable des services et des programmes à leur intention. Cette discrimination est fondée sur la race et l'origine nationale ou ethnique en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.
- 4) Le gouvernement fédéral perpétue le désavantage historique et la discrimination raciale envers les enfants des Premières Nations vivant dans les réserves par le sous-financement chronique des services de protection de l'enfance et par le placement continu d'enfants.
- 5) Le gouvernement fédéral perpétue les impacts intergénérationnels négatifs sur les enfants des Premières Nations dans les réserves par l'intermédiaire de pratiques tout aussi discriminatoires que celles des pensionnats indiens.

- 6) Le gouvernement fédéral n'émet aucune politique de financement par son ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada (AADNC) qui réponde à « la vision et aux dispositions de fond » de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA)*.
- 7) Le gouvernement fédéral exerce une juridiction et une autorité sur la protection de l'enfance des Premières Nations dans les réserves, créant ainsi une obligation fiduciaire de la Couronne. En tant que fiduciaire, la Couronne a l'obligation légale d'agir dans le meilleur intérêt des enfants et des familles des Premières Nations.

Paragraphe intéressants

Bien que encourageons vivement les gens à lire la version complète du mémoire judiciaire de l'APN ainsi que les mémoires déposés par les autres parties, y compris celui du Procureur général, voici quelques paragraphes tirés du mémoire de l'APN que d'autres ont mis en évidence comme particulièrement intéressants (veuillez référer au texte original pour les références citées) :

- « [...] Beaucoup d'enfants ont subi le passage inimaginable d'être le centre d'une vie à une chose sans valeur dans un pensionnat, une pratique discriminatoire inacceptable destinée à briser les familles des Premières Nations – une pratique qui perdure aujourd'hui. » (p. 3, paragraphe 11)
- « La preuve contextuelle historique nous démontre un schéma de comportement de la part du ministère, qui continue à l'heure actuelle et qui témoigne de la perpétuation des désavantages historiques ou de la discrimination raciale. Le plus important est le placement d'enfants et le sous-financement chronique. Il y a aussi un schéma de domination et de contrôle ministériel sur la durée de vie des Premières Nations, de connaissance des problèmes et de négligence; dans le cas des pensionnats indiens, ces situations pouvaient mener à l'homicide involontaire. Enfin, le contexte historique est une preuve manifeste d'une transition des pensionnats indiens vers la protection de l'enfance et du rôle indéniable du ministère dans la protection de l'enfance des Premières Nations. » (p. 5, paragraphe 17)
- « Après l'adoption du *Rapport Davin* en 1883, les nombres se sont multipliés et en 1923, le ministère avait la responsabilité de plus de soixante et onze (71) écoles – seize (16) écoles industrielles et cinquante-cinq (55) écoles résidentielles – avec 5347 enfants sous sa garde en résidence. Dr. Milloy a expliqué que « les écoles résidentielles » étaient de petites écoles généralement associées à une communauté, alors que « les écoles industrielles » étaient des grandes écoles situées loin des communautés. Le *Rapport Davin* a recommandé le modèle de l'école industrielle. Dès 1923, la distinction a été éliminée et toutes les écoles étaient des écoles résidentielles. En 1931, le nombre a atteint un sommet avec quatre-vingts (80) écoles. » (p. 35, paragraphe 91)
- « Plus tard en 1919, les questions en suspens relatives au recrutement ont été abordées lorsque Duncan Campbell Scott, qui s'était auparavant opposé à la contrainte, a décidé de forcer le recrutement. Il a décidé qu'il était impossible d'efficacement « recruter pour les écoles dans le système volontaire actuel. » Un amendement à la *Loi sur les Indiens* en 1920 a rendu obligatoire la fréquentation de l'école pour tous les enfants âgés de sept à quinze ans. L'article 10 énonce les mécanismes d'application de la Loi : des agents qui inscrivait les enfants et, « sur déclaration sommaire de culpabilité, « des amendes ou des peines d'emprisonnement en cas de non-conformité. » (p. 39, paragraphe 104)
- « La cause du « cheminement tragique dans la maladie et la mort » réside dans la construction, l'administration et le financement du régime des pensionnats. Sous ce régime, le sous-financement chronique était relié à des décès d'enfants dans les écoles. Bryce estime que 24 % des enfants ayant fréquenté un pensionnat sont décédés de la tuberculose. Dr. Milloy, dans son témoignage, a déclaré que le taux était probablement aussi élevé que 42 %. Selon Duncan Campbell Scott, superintendant adjoint du Ministère des affaires indiennes, « cinquante pour cent (50 %) des enfants qui sont passés par ces écoles n'ont pu vivre pour bénéficier de l'éducation qu'ils avaient reçus alors qu'ils étaient au pensionnat. » (p. 43, paragraphe 114)
- « La « présomption de parentalité » était au cœur du système scolaire et il s'agit d'une présomption issue de la communauté non autochtone à l'effet que les enseignants, les administrateurs et les directeurs dans les écoles étaient des parents plus appropriés pour les jeunes enfants autochtones que leurs parents biologiques. Le Dr. Milloy a écrit que ceci ne pouvait pas être vrai et il cite de nombreux exemples d'incidents, de problèmes et de questions en ce qui concerne les soins aux enfants. Ces incidents et ces problèmes se posaient en grande partie parce que le fonctionnement d'un pensionnat était une tâche complexe et stressante. Dr. Milloy a expliqué que les écoles étaient des « sites de lutte contre la

pauvreté » et il y régnait une atmosphère de stress considérable qui a émoussé la sensibilité du personnel envers les enfants. Cette situation négative a couvé une culture de violence qui s'est aggravée en raison des carences du personnel pour prendre soin des enfants. » (p. 51, paragraphe 136)

- « Au départ, les diplômés devaient être absorbés par les communautés non autochtones, mais il a été reconnu que le ministère a fait une grosse erreur de calcul. L'emploi dans les collectivités non autochtones n'était pas facilement accessible et les diplômés devaient également affronter beaucoup de préjugés raciaux, ce qui a eu pour résultat de saper l'ensemble de l'œuvre. Cela a mené le ministère à conclure, dès 1889, que « il semble n'y avoir aucune autre alternative que de renvoyer les enfants dans les réserves. » (p. 54, paragraphe 144)
- « Tel que mentionné précédemment, même si les écoles diminuent en nombre, les inscriptions ont augmenté jusqu'à atteindre un sommet en 1953 avec 11 000. Selon le Dr. Milloy, l'augmentation s'explique par le fait que les enfants étaient orientés dans les écoles via le système de protection de l'enfance. Les enfants venant du Grand Nord furent placés dans des pensionnats du Sud pour les *intégrer* mais aussi parce que le ministère ne voulait pas construire de nouvelles écoles résidentielles dans le Nord. » (p. 67, paragraphe 181)
- « La fonction et le but des écoles sont passés d'institutions purement éducatives à un système de traitement d'un flux d'enfants provenant du système de protection de l'enfance. Cependant, les vieux problèmes du système se sont répandus dans chaque secteur du système, soit la protection de l'enfance et l'éducation. Beaucoup de ces problèmes étaient causés par les personnes travaillant au sein du système, comme les fonctionnaires du ministère, les directeurs, les responsables religieux, etc. Ils attribuèrent ces problèmes au même défaut persistant au sein du système : le sous-financement. » (p. 68, paragraphe 184)
- « Selon l'opinion d'expert du Dr. Milloy, il est probablement plus exact de dire que les pensionnats ont affecté négativement chaque personne des Premières Nations. Le fait est que les enfants qui ne fréquentaient pas le pensionnat vivaient dans les communautés que ceux qui les fréquentaient et de cette façon, ils ont été touchés par la vague des expériences vécues dans les pensionnats. Les collectivités autochtones sont parmi les communautés les plus pauvres à

travers le pays et leurs enfants sont touchés en beaucoup plus grand nombre que les enfants d'autres groupes. Les Autochtones remplissent aussi les prisons canadiennes dans des proportions plus importantes que les autres groupes. Les répercussions intergénérationnelles ont perturbé les enfants dont les parents, les frères et sœurs ou grands-parents ont fréquenté les pensionnats et de cette façon, les pensionnats continuent d'affecter la population des Premières Nations. » (p. 78, paragraphe 209)

- « Le Dr. Bombay a effectué des recherches avec des collègues en examinant la relation entre les personnes ayant été affectés par les pensionnats et la probabilité qu'un enfant soit placé en famille d'accueil. L'avis du Dr. Bombay était le suivant: les données et les analyses statistiques suggèrent que les familles qui ont été plus touchées par les pensionnats, par exemple, en ayant plusieurs générations de leur famille qui ont fréquenté les pensionnats, ont créé des conséquences comme avoir une moindre capacité d'offrir des soins adéquats et stables pour leurs enfants, ce qui a été associé à une probabilité accrue que leurs enfants soient placés en famille d'accueil. » (p. 83, paragraphe 225)
- « L'ainé Joseph a témoigné que ces écoles et ce qui s'est passé là-bas, selon lui sur une période de 130 ans, a mis la table à la tentative d'ingénierie sociale la plus massive jamais entreprise par le Canada. Il dit que le résultat aujourd'hui est un cycle de brisure, de désespoir, de violence et d'abus et que si les communautés, les familles autochtones et le Canada ne s'impliquent pas pour rompre ce cycle, il y aura un « énorme gâchis en bout de ligne » et que 150 000 autres vies seront perdues. L'ainé Joseph a témoigné qu'il n'y a pas beaucoup de temps devant nous et que les problèmes associés aux pensionnats doivent être résolus « dès que nous le pouvons. » (p. 115, paragraphe 312)
- « Le gouvernement fédéral exerce un contrôle discrétionnaire sur les intérêts du bénéficiaire des Premières Nations. Les intérêts propres aux Autochtones comprennent : le droit des parents de prendre soin de leurs enfants, le droit des enfants d'avoir une famille et une communauté, le droit à la culture et à la langue, la transmission de la culture, de la langue, de l'expression culturelle et des savoirs traditionnels d'une génération à l'autre ainsi que le droit des Premières Nations à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale. En raison de l'affirmation unilatérale de la juridiction du gouvernement fédéral, ce dernier a assumé un contrôle discrétionnaire sur les programmes et services ayant une

incidence directe sur ces intérêts autochtones qui sont protégés par la Constitution en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. » (p. 177, paragraphe 490)

- « La vulnérabilité des communautés des Premières Nations, des familles et des enfants est issue d'un certain nombre de sources. Les Premières Nations sont légalement soumises à la Loi sur les Indiens et à la législation provinciale sur la protection de l'enfance. Les Premières Nations ne peuvent pas choisir quelle législation sert mieux leurs besoins ni ne peuvent choisir de ne pas se conformer à l'une ou à l'autre. Les Premières Nations s'appuient également sur le gouvernement fédéral pour le financement d'autres services tels que l'éducation, le logement, l'administration de la bande, etc. » (p. 179, paragraphe 497)
- « En outre, les conditions fondamentales des programmes et du financement des services à l'enfance et à la famille sont sujettes à des modifications à tout moment par le Parlement. Ceci permet au gouvernement de modifier les termes des ententes de financement et/ou les mandats du programme de Services à l'enfance et à la famille dans son intégralité. À cette fin, les gouvernements, les organismes et les familles des Premières Nations font face à des risques importants de réduction des prestations futures par le gouvernement. Cette vulnérabilité n'est pas hypothétique. » (p. 179, paragraphe 498)

